

GE_GERICHTE DAS/4/2018 vom 11. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_4_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/4/2018 du 11 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/4/2018 del 11 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Lorsqu'elle statue sur l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant règle également les autres points litigieux, l'action alimentaire étant réservée (art. 298b al. 3 CC). Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 357). Contrairement à ce qui prévalait précédemment, l'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5e éd. Berne 2014, n° 10.135 p. 188), sans qu'un accord des parents sur ce point ne soit nécessaire. L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in: FF 2011 8315 p. 8331).

2.2.1 Dans le cas d'espèce, seules les modalités de la garde partagée sont contestées par le recourant, l'octroi de l'autorité parentale conjointe ayant fait l'objet d'une décision rendue antérieurement d'accord entre les parties et le principe de la garde partagée n'ayant pas été remis en cause.

C/15702/2013-CS Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la notion de garde partagée correspond à la situation dans laquelle les parents, qui exercent en commun l'autorité parentale, prennent en charge leur enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales. Ainsi et contrairement à ce que prétend le recourant, la garde partagée, qui ne se résume pas à un exercice purement comptable, n'implique pas obligatoirement un nombre de nuitées strictement égal chez chacun des parents. Il s'agit au contraire de trouver, dans chaque cas, la solution qui s'adapte le mieux aux besoins de l'enfant, en tenant compte des disponibilités des deux parents. Dans le cas d'espèce, le temps de prise en charge de l'enfant a été réparti de manière équivalente entre les parties, quand bien même le nombre de nuitées n'est pas strictement identique. Il ressort toutefois du procès-verbal de l'audience qui s'est tenue le 14 juin 2017 devant le Tribunal de protection que ce dernier a repris, dans la décision attaquée, la proposition faite de concert par les parties lors de cette même audience, le recourant n'ayant pas expliqué les raisons de son revirement, qui confine à la mauvaise foi. La motivation fournie par le recourant dans ses écritures devant la Chambre de surveillance permet néanmoins de comprendre qu'il est toujours extrêmement meurtri par la séparation et qu'il entend mettre en avant ses qualités, tout en tentant de minimiser celles de B_____, afin d'obtenir ce qu'il considère être son "dû". Or, les modalités de prise en charge de l'enfant, telles qu'elles ont été fixées dans la décision litigieuse, permettent notamment à chacun des parents de passer alternativement la journée du mercredi avec lui, ce qui ne serait plus le cas si le recourant se voyait octroyer chaque semaine les nuits du mardi et du mercredi. Le recourant a certes émis le souhait de collaborer avec B_____ afin d'organiser la journée du mercredi, mais compte tenu des mauvaises relations qu'entretiennent les parties et des nombreuses critiques formulées par le recourant à l'encontre de son ancienne compagne dans ses diverses écritures, il est douteux qu'une collaboration fructueuse puisse s'instaurer en l'état. Pour le surplus, il ressort de la procédure que l'enfant se porte bien et qu'aucun élément objectif ne permet de mettre en doute les capacités parentales de B_____. Le fait qu'elle ait décidé de quitter le recourant et de nouer une nouvelle relation n'implique pas qu'elle ne soit pas en mesure de s'occuper de son fils de manière adéquate, quand bien même son cadre de vie serait moins confortable que celui offert par le recourant. Par ailleurs et contrairement à ce qu'affirme ce dernier, il est assurément profitable pour l'enfant de passer du temps avec ses grands-parents maternels, étant relevé qu'à l'âge de cinq ans il n'a pas de devoirs et n'en aura pas pendant encore quelques années; rien n'indique enfin que la fréquentation du nouveau compagnon de sa mère lui serait nuisible. Pour le surplus, les considérations du recourant relatives à l'utilisation de la contribution d'entretien ou à l'éventuelle fortune de la mère de l'enfant sont dénuées de toute pertinence dans le cadre de la présente procédure et attestent de sa volonté de la

- 8/9 -

C/15702/2013-CS dénigrer; il en va de même des échanges de correspondance entre B_____ et ses éventuels partenaires que le recourant s'est cru autorisé à produire. La Chambre de surveillance relève enfin l'incohérence de ce dernier: en admettant que ses critiques à l'égard de B_____ soient fondées, le fait d'attribuer au recourant une nuit supplémentaire une semaine sur deux n'améliorerait pas fondamentalement la situation de l'enfant. Les conclusions du recourant semblent par conséquent davantage dictées par sa volonté d'obtenir, au jour près, les mêmes prérogatives que sa partie adverse que par la prise en compte de l'intérêt de son fils. Il découle de ce qui précède que rien ne justifie de revenir

sur les modalités de prise en charge de l'enfant telles que fixées par le Tribunal de protection, dans la mesure où elles sont non seulement adéquates, mais correspondent en outre à la volonté des parties exprimée lors de l'audience du 14 juin 2017. 2.2.2 Le recourant souhaiterait se voir octroyer le droit de s'occuper de son fils chaque fois que B_____ aura des cours ou du travail pendant la soirée. Le Tribunal de protection a d'ores et déjà prévu de telles modalités pour le mercredi, ainsi qu'un lundi ou un mardi sur deux dès la sortie de l'école ou du parascolaire jusqu'à 20h00 (chiffre 2 second paragraphe du dispositif de la décision querellée) et il ne se justifie pas d'élargir lesdites modalités. D'une part, un tel élargissement, sans cadre précis, nécessiterait une collaboration entre les parties qui fait défaut en l'état et, d'autre part, il n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant de passer du temps avec d'autres personnes que ses deux parents, comme cela a déjà été relevé ci-dessus. 2.2.3 Il ne sera pas davantage donné suite aux conclusions du recourant portant sur le partage entre les parents du 24 et du 25 décembre. En effet et en fonction du calendrier des vacances scolaires, une telle solution risquerait d'empêcher le parent assumant la prise en charge de l'enfant pendant la première partie des vacances d'organiser un séjour dans un lieu de villégiature, ce qui serait contraire à l'intérêt bien compris du mineur. Le recourant sera dès lors débouté de ses conclusions sur ce point également.

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, compte tenu de l'issue de la procédure (art. 106 al. 1 CPC; art. 67B RTFMC). Ceux-ci seront compensés avec l'avance de frais qu'il a versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature de la cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). *
* * * *

- 9/9 -

C/15702/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 octobre 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4579/2017 rendue le 13 septembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15702/2013. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.